

APPEL A CANDIDATURE
Désignation des personnalités qualifiées
au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé
de la région Hauts-de-France

I. Le conseil de surveillance des établissements publics de santé

Attributions

Créé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et le décret n°2010-361 du 8 avril 2010, le conseil de surveillance définit les orientations stratégiques de l'établissement de santé et assure le contrôle permanent de la gestion de celui-ci (article L.6143-1 du code de la santé publique).

Composition

Le conseil de surveillance est composé de 9 ou 15 membres selon le ressort, communal, intercommunal, départemental ou régional, de l'établissement public de santé (article R.6143-1 du code de la santé publique).

Il est constitué de trois collèges dont le nombre de membres est identique (articles R.6143-2 et R.6143-3 du code de la santé publique) :

- Collège 1 – Les collectivités territoriales : commune, établissement public de coopération intercommunal et département
- Collège 2 – Les représentants du personnel : commission médicale d'établissement, organisations syndicales et commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Collège 3 – Les personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont les représentants des usagers, et par le Directeur général de l'ARS.

Condition d'exercice des membres

Le mandat des membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Il prend fin, le cas échéant, en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil de surveillance est réputé démissionnaire.

Les fonctions de membres de conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions.

II. Modalités et critères de désignation des personnalités qualifiées membres des conseils de surveillance :

Comme indiqué supra, le collège 3 du conseil de surveillance est composé de personnalités qualifiées, dont deux représentants d'usagers.

Les représentants d'usagers sont désignés par le Préfet du département siège de l'établissement ; un appel à candidature ad hoc est lancé parallèlement au présent appel.

Les personnalités qualifiées, autres que les représentants des usagers, sont désignées selon la composition du conseil de surveillance (9 ou 15 membres) par le Préfet de département siège de l'établissement public de santé et/ou le Directeur général de l'ARS :

- o une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS dans les conseils de surveillance à 9 membres ;
- o une personnalité qualifiée désignée par le Préfet et deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS dans les conseils de surveillance à 15 membres.

Les critères d'examen des candidatures porteront sur :

- la connaissance du système de santé et des problématiques de santé de la région ;
- l'expertise et/ou compétence personnelle développée(s) à l'occasion d'activités dans le milieu de la santé ou proches de ce secteur ;
- la représentativité hommes / femmes.

Les désignations seront actées dans un arrêté du directeur général de l'ARS fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement.

III. Dossiers de candidature :

Les candidats doivent déposer sur la plateforme démarches simplifiées un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le formulaire en ligne dûment complété
- la copie d'une pièce d'identité ;
- l'attestation sur l'honneur de non incompatibilité et de non incapacité complétée (modèle joint).

IV. Autres précisions :

- Incompatibilités et incapacités (article L.6143-6 du code de la santé publique)
Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

- à plus d'un titre ;
 - s'il encourt l'[incapacité prévue à l'article L6 du code électoral](#) ;
 - s'il est membre du directoire ;
 - s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ;
 - s'il est lié à l'établissement par contrat ;
 - s'il est agent salarié de l'établissement ;
 - s'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'ARS.
- En candidatant, les personnalités qualifiées acceptent qu'en cas de désignation, leurs coordonnées soient communiquées par l'ARS à l'établissement de public de santé concerné par leur mandat.

Il convient d'adresser la fiche de candidature accompagnée des pièces demandées

→ via la plateforme démarches simplifiée accessible en cliquant sur le lien suivant :

<https://demarches.numerique.gouv.fr/commencer/ars-hauts-de-france-candidatures-personnalites-CS>

A préciser : il convient de déposer autant de dossiers que de candidatures